

Droit pénal

Arrêt d'annulation du Conseil d'État – Article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État – Maintien des effets de l'acte annulé – Article 159 de la Constitution – Conformité à la loi des arrêtés et règlements – Vérification par les cours et tribunaux – Article 12 de la Constitution – Principe de sécurité juridique – Principe de légalité en matière pénale – Portée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État – Obligation de vérification par les cours et tribunaux de la légalité des arrêtés et règlements

Arrêt du 24 février 2021 ([P.20.0965.F](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch

Le « Conseil cynégétique du Bois Saint Jean » assure la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire qui couvre, en totalité ou en partie, les communes de Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Rendeux, Vielsalm et Lierneux. Sa mission comprend la gestion de la population de cerfs par la chasse.

Il a été poursuivi pour ne pas avoir respecté les conditions fixées par les plans de tir pour les saisons 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, dès lors que les minimums d'unités de cervidés non-boisés imposés par les plans de tir n'ont pas été atteints.

Le plan de tir, qui est adressé à des personnes ou, comme en l'espèce, à des associations de personnes, est attribué par le Directeur du Département de la Nature et de Forêts afin de réguler la densité de la population de cerfs.

L'arrêté royal du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf indique en son article 1^{er} qu'il est attribué pour une saison de chasse.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse définit l'année cynégétique comme étant la période s'étendant de douze mois et dont les dates de début et de fin sont définies par le gouvernement. Cette dernière disposition n'est donc pas exécutoire par elle-même.

L'article 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 dispose que dans la Région wallonne, le gouvernement fixe pour une période de cinq ans, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode et procédé de chasse, les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la suspension de la chasse.

Dans ce cadre, le gouvernement wallon a adopté le 24 mars 2016 un arrêté fixant lesdites dates du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021. Cet arrêté succède à un arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2011, applicable, selon son article 1^{er}, du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La cour d'appel de Liège a acquitté le Conseil cynégétique du Bois Saint Jean de toutes les préventions mises à sa charge, à défaut de base légale fondant les poursuites. Les juges d'appel ont relevé que l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2016 a été annulé par un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2019 et indiqué que le Conseil d'État a motivé sa décision par la circonstance que l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant le fonctionnement et les modalités de consultation du Conseil supérieur wallon de la chasse viole l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à défaut de justification d'une urgence rendant impossible la consultation de sa section de législation dans un délai de trois jours. La cour d'appel en a déduit que, par répercussion, tous les arrêtés du gouvernement wallon adoptés sur la base de l'avis du Conseil supérieur de la chasse, constituant une formalité substantielle, étaient affectés de la même illégalité. Elle a décidé que, partant, lesdits arrêtés des 12 mai 2011 et 24 mars 2016 ne pouvaient fonder les poursuites pénales, conformément à l'article 159 de la Constitution qui dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Le ministère public a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué. Il a notamment invoqué un moyen pris de la violation des articles 159 de la Constitution, 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État, 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 1^{er}quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf et 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021. Il a fait valoir qu'en annulant l'arrêté du 24 mars 2016, l'arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2019 a maintenu les effets, notamment, de l'article 1^{er} qui détermine les dates de début et de fin des cinq années cynégétiques concernées. Il a soutenu, par référence à un arrêt numéro 18/2012 de la Cour constitutionnelle du 9 février 2012, que, dans un souci de préserver la sécurité juridique, le maintien des effets d'un arrêté par application de l'article 14ter précité a pour effet d'en maintenir la valeur juridique et, partant, de le faire échapper à la censure de l'article 159 de la Constitution.

La Cour rejette le pourvoi. En réponse au moyen, elle relève, dans un premier temps, que le principe de légalité garanti par l'article 159 de la Constitution s'inscrit dans un ensemble de principes généraux du droit à valeur

constitutionnelle, dont le principe de la sécurité juridique, et que c'est aux fins de préserver la sécurité juridique en évitant de mettre à mal, par l'effet de l'annulation, des situations juridiques acquises, que le Conseil d'État s'est vu conférer un pouvoir de modulation dans le temps de ses arrêts d'annulation. Elle énonce, ensuite, qu'en matière répressive, l'article 159 précité doit cependant se combiner avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit et décide que le maintien des effets d'un acte réglementaire illégal ne rencontre pas cette exigence. Elle en déduit, enfin, que les infractions de non-respect du plan de tir des années cynégétiques 2016-2017 et 2017-2018 ne répondent pas au principe de légalité qui en conditionne l'existence, à défaut de norme légale portant la définition de la période de chasse.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.20\)](#)

Diffamation par imputation en présence de l'offensé et devant témoins – Offensé ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions – Exigence de la présence d'un ou plusieurs témoins – Prescription de l'action – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Compatibilité avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arrêt du 29 septembre 2021 ([P.21.0523.F](#)) et les conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Une mère d'élèves d'un établissement de l'enseignement secondaire s'en est prise verbalement au professeur de mathématiques de ses enfants : en présence du proviseur de l'établissement, elle lui a reproché d'avoir « cassé » et « tué » ses enfants par ses manigances et comportements discriminatoires visant à éliminer de l'école des enfants dont l'origine ne lui convenait pas, de vouloir conserver uniquement « les blonds aux yeux bleus et les enfants de médecins » et de considérer que les enfants d'origine marocaine ou issus de familles modestes n'avaient pas leur place dans sa classe.

Elle a été appelée à répondre, en raison de ces propos, d'une prévention de calomnie visée aux articles 443, al. 1^{er}, 444, 450, al. 1^{er}, et 453bis Code pénal.

Dans un arrêt du 18 mars 2021, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré la prévention établie.

Dans le pourvoi formé contre cet arrêt, la prévenue a reproché à cet arrêt de ne pas avoir appliqué d'office la prescription de trois mois prévue lorsque la calomnie est dirigée contre un fonctionnaire public ou un agent de l'autorité publique.

La Cour de cassation, dans l'arrêt examiné, considère, sur conclusions partiellement contraires du ministère public, que l'article 4 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse exige que la calomnie ait atteint une personne ayant agi dans un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, ce qui suppose qu'elle accomplisse, en vertu d'une délégation directe ou indirecte de la Nation, des actes de la puissance publique, l'objectif du régime de la courte prescription institué par le décret étant de faciliter le contrôle des citoyens sur les actes de l'administration publique.

Or, selon la Cour, l'enseignement des mathématiques, fût-il dispensé dans un établissement scolaire relevant du réseau officiel, ne constitue pas, à lui seul, dans le chef du professeur qui en est chargé, l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Ce faisant, la Cour rompt avec une certaine jurisprudence selon laquelle les fonctionnaires de l'enseignement et notamment les institutrices communales ont un caractère public, lorsqu'ils agissent pour l'acquit de leur fonctions ou devoirs professionnels¹.

Un autre grief formé à l'encontre de l'arrêt était que ce dernier s'était contenté de la présence d'un seul témoin pour dire la prévention établie, alors que la mise de ce terme au pluriel, dans le libellé de l'article 444, al. 4, du Code pénal, indique qu'il en faut au moins deux. L'élément constitutif de publicité prévu par la disposition précitée ferait donc défaut.

La Cour, sur conclusions contraires, rejette ce grief. Elle analyse, pour ce faire, la genèse de l'article 444 précité : « il[en] ressort que la répression du duel n'a paru admissible qu'à la condition que les citoyens trouvent dans la loi, plutôt que dans les armes, des dispositions protégeant efficacement leur honneur. La version originale du quatrième alinéa de cet article n'exigeait pas la condition relative à la présence de témoins. Cette version admettait la calomnie par cela seul que l'imputation avait été proférée en présence de la personne offensée, fût-ce en tête-à-tête avec elle. Il fut observé alors que, l'offensé étant l'unique témoin du délit, il ne pouvait y avoir

¹ Liège, 4 juillet 1872, *Pas.* 1872, II, 389, Cass. fr., 18 mai 1893, *D.P.* 1895, I, 462, etc., cités par J. LECLERCQ, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », *Novelles, Droit pénal*, t. IV, 1989, p. 151, n° 7217.

d'atteinte à son honneur, et que la preuve en devenait délicate puisque tributaire de sa seule déclaration. C'est à la suite de cette observation que les mots « et devant témoins » furent ajoutés ». « Or », poursuit la Cour, « aucune disposition légale ne fait de la pluralité des témoignages une condition formelle de leur admissibilité. Il s'ensuit que, dans la mesure où il s'agit d'une question de preuve, le délit de calomnie par imputation faite en présence de la personne offensée et devant « témoins » peut être déclaré établi quand bien même il n'y en a eu qu'un. Pour faire perdre son caractère outrageant à l'imputation faite dans un lieu privé, il faut qu'elle ait été proférée hors de la présence de tous témoins, car elle ne peut plus, dans ce cas, porter atteinte à l'honneur de la victime ni l'exposer au mépris public, alors qu'elle le peut si un tiers est présent ».

Cette décision tranche un débat présent dans la doctrine. Plusieurs auteurs, auxquels d'ailleurs se réfère le ministère public pour conclure au fondement du moyen, considéraient que l'imputation verbale devait avoir été proférée en présence, outre de la victime, de plusieurs – au moins deux – personnes². L'arrêt examiné écarte sans équivoque cette interprétation littérale du texte légal.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210929.2F.3\)](#)

Roulage – Infraction visée aux articles 29ter et 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Présomption d'innocence – Charge de la preuve

Arrêt du 14 décembre 2021 ([P.21.1108.N](#))

Le 9 décembre 2018, une infraction portant sur un excès de vitesse commis au moyen d'un véhicule de leasing a été constatée. Le 20 décembre 2018, une demande de renseignements a notamment été adressée à la société de leasing dans le but d'obtenir, dans les quinze jours de l'envoi de la demande, des informations sur l'identité du conducteur, ainsi que le prévoient les articles 29ter et 67ter de la loi du 16 mars 1968. La société de leasing n'a pas donné suite à cette demande dans le délai légal, invoquant ne jamais avoir reçu la demande. La société de leasing a été poursuivie devant le tribunal de police du chef de cette infraction.

Conformément à la jurisprudence constante, le jugement attaqué considère que la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée aux dispositions légales précitées ne requiert pas la preuve du fait que cette demande de renseignements ait également été reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou par le propriétaire du véhicule. Si le titulaire de la plaque du véhicule ou le propriétaire du véhicule prétend ne pas avoir reçu la demande de renseignements, il est tenu d'indiquer les éléments factuels qui rendent leur allégation admissible, ce que le prévenu a omis de faire selon le jugement attaqué. La société de leasing a été déclarée coupable du chef de la prévention visée.

Le prévenu conteste la décision du jugement et la jurisprudence qui la fonde. Il estime que l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a ainsi été violé et que la présomption d'innocence et la charge de la preuve ont été méconnues.

S'agissant de la solution appliquée par le jugement attaqué, les points de vue développés notamment dans la doctrine ont été exposés *pro* et *contra*. Ainsi, C. DE ROY estime que cette jurisprudence permet d'atteindre un bon équilibre entre les différents intérêts en jeu³. La doctrine critique argumente que cette jurisprudence est répressive, au risque de la méconnaissance de la règle de la stricte interprétation de la loi et d'une interprétation exégétique au détriment du prévenu et, par extension ou à titre complémentaire, à l'avantage de la partie poursuivante⁴.

La doctrine défend l'envoi par recommandé ou la remise avec accusé de réception des demandes de renseignements⁵.

Sur le pourvoi en cassation formé par le prévenu, la Cour casse la décision attaquée, elle nuance la jurisprudence constante et alourdit la charge de la preuve pour le ministère public. La Cour considère que la déclaration de

² A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer 2018, p. 596, n° 875 ; J. LECLERCQ, *o.c.*, p. 173, n° 7307 (se référant à Liège, 1^{er} avril 1925, *Pand. pér.* 1925, 219).

³ C. DE ROY, « Het ontvangen door de rechtspersoon van de vraag tot identificatie van de bestuurder van het motorvoertuig in de zin van artikel 67ter Wegverkeerswet », *C.R.A.* 2014, pp. 47-49.

⁴ J. VAN ROSSUM, « Quelques difficultés fréquentes en droit de la circulation : les radars détecteurs de vitesse ; l'identification du conducteur ; l'emploi des langues », J. VAN ROSSUM (éd.), *Actualités en droit de la circulation*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n° 22.

⁵ P. ARNOU et M. DE BUSSCHER, *Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet*, Anvers, Kluwer, 1999, 66, n° 184 ; S. SZULANSKI, « L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière », *C.R.A.* 2009, p. 245 ; S. STALLAERT, « De strafrechtelijke aansprakelijkheid van rechtspersonen en wegverkeer: artikel 67ter Wegverkeerswet en het belang van de pleitbezorger », *C.R.A.* 2013, pp. 107-108.

culpabilité de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef du délit visé à l'article 67ter, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968 requiert que, lorsque la demande de renseignements a été adressée par écrit au titulaire de la plaque d'immatriculation, il peut être raisonnablement supposé que le titulaire de la plaque d'immatriculation a effectivement reçu cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de sa négligence.

Ni l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée, que le titulaire de la plaque d'immatriculation a effectivement reçu aussi cette demande ou que la non-réception de celle-ci résulte de la négligence du titulaire de la plaque d'immatriculation, à la condition que, compte tenu de la sanction sévère qu'il peut encourir, le titulaire de la plaque d'immatriculation dispose d'une possibilité effective de renverser cette présomption de réception ou de négligence expliquant la non-réception. Cela suppose la démonstration par la partie poursuivante que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de la plaque d'immatriculation lui-même ou à son siège.

Le juge qui déduit de la seule circonstance qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la présomption que le titulaire de la plaque d'immatriculation a eu lui-même connaissance de la demande de renseignements ou qu'il a lui-même rendu cette prise de connaissance impossible et qui, sur ce fondement, décide qu'il revient à ce dernier de rendre admissible qu'il n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'il n'a pas été négligent, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence.

Par ailleurs, la Cour considère que le jugement attaqué qui déduit la présomption que la demanderesse avait connaissance de la demande de renseignements du simple envoi de l'invitation à verser une perception immédiate associée à une demande de renseignements, sans constater qu'il apparaît que cette demande de renseignements a été adressée à la demanderesse elle-même mais à son siège, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence.

Par cet arrêt, la Cour s'écarte ainsi de sa jurisprudence selon laquelle il est explicitement convenu qu'il n'y a pas lieu de démontrer que la demande de renseignements a été reçue par le destinataire et qu'il appartient au destinataire de rendre sa non-perception admissible⁶.

[\(ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211214.2N.16\)](#)

⁶ Cass. 18 septembre 2019, *Pas.* 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, *Pas.* 2019, n° 41 ; Cass. 13 novembre 2018, P.18.0508.N, non publ. ; Cass. 29 avril 2014, *Pas.* 2014, n° 302.